



Monsieur Mars Di Bartolomeo  
Président de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 4 février 2016

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, j'ai l'honneur de poser la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

On estime qu'entre cinq et dix pour cent de la population scolaire au Luxembourg est atteinte d'un trouble d'apprentissage « dys », c'est-à-dire d'une dyslexie, d'une dyscalculie, d'une dysphasie, d'une dyspraxie, etc.

A côté de l'importance de développer pour le Luxembourg un outil de diagnostic propre d'enfants atteints de troubles d'apprentissage, S.A.R. la Grande-Duchesse a lors d'un récent forum exprimé la recommandation suivante : « Il faut trouver des nouvelles manières d'enseigner. Nous ne devons pas exclure ces enfants du système éducatif normal mais trouver d'autres façons d'aborder l'éducation. Ils ont leur propre façon d'apprendre. »

Dans ce contexte j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Comment se fait la détection de troubles d'apprentissage dits « dys » au sein du système scolaire luxembourgeois ?
- Quelle est la proportion de redoublants « dys » par rapport aux redoublants ne présentant pas de troubles d'apprentissage ?
- Monsieur le Ministre est-il d'avis que le redoublement a des effets particulièrement négatifs pour les enfants « dys » ? Dans l'affirmative, quelle est l'approche adoptée au sein de l'école pour remédier à ce problème ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Claudia Dall'Agnol  
Députée



Affaires générales

LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse

Luxembourg, le 7 mars 2016

Monsieur le Président de la Chambre des  
Députés  
19, rue du Marché-aux-Herbes  
L-1728 Luxembourg

**Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 1778 de la Députée Claudia Dall'Agnol**

La détection des difficultés d'apprentissage constitue une des missions les plus importantes de l'enseignant en tant que spécialiste des apprentissages. C'est en observant quotidiennement l'élève et en s'échangeant avec d'autres experts qu'il évalue la situation de l'apprenant et qu'il conçoit les mesures appropriées à la gravité des difficultés.

Dans une logique d'inclusion scolaire, la réforme de l'enseignement fondamental a introduit le concept de cycles d'apprentissage afin de mieux pouvoir répondre aux besoins éducatifs spécifiques de tous les enfants. En effet, une organisation traditionnelle de l'école selon un modèle qui tend à former des groupes homogènes censés avancer selon le même rythme, faire le même programme au même moment et être soumis aux mêmes procédures d'évaluation tend à écarter les enfants qui, soit par leur développement, soit par leur arrière-fond socioculturel, soit par un trouble spécifique lié aux apprentissages scolaires, ne sont pas à même de suivre le rythme qui leur est imposé. Traditionnellement, l'exclusion de ces enfants du groupe classe correspondant à leur âge se fait par le mécanisme du redoublement. Or, ce mécanisme d'ailleurs fortement déconseillé dans la littérature scientifique récente, notamment par Hattie (2009), qui le classe parmi les procédés les moins efficaces afin de promouvoir la qualité scolaire (cf. Visible Learning, 2009, p.97), a tendance à disparaître des systèmes scolaires au niveau européen, au moins en ce qui concerne les classes de l'enseignement primaire. Dans cet ordre d'idées, le Luxembourg a déjà aboli en 2009 le redoublement à l'école primaire en le remplaçant par une organisation scolaire qui permet e.a. la différenciation pédagogique des apprentissages (cf. Rapport de la Commission de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle du 14 janvier 2009).

La nouvelle école fondamentale donne aux équipes pédagogiques, œuvrant dans l'intérêt de tous les enfants, dans une démarche qui favorise la réussite scolaire de chacun, la possibilité de flexibiliser l'organisation des apprentissages grâce aux mesures suivantes :

1. l'organisation de l'école en cycles pour conduire les élèves vers l'objectif défini, par l'adaptation de l'enseignement au rythme et au style d'apprentissage de l'enfant ;
2. la possibilité, accordée par l'équipe pédagogique, de prolonger le temps de séjour au sein d'un cycle afin que l'enfant puisse atteindre les objectifs de fin de cycle en suivant un programme adapté et sans que cette mesure puisse être assimilée à un simple redoublement ;

3. l'introduction d'une approche par compétences, qui, notamment dans le domaine des langues, différencie les exigences traditionnellement axées sur l'écrit en les répartissant sur les quatre domaines de l'expression orale, de la compréhension orale, de l'expression écrite et de la compréhension de l'écrit ;
4. l'obligation de différencier les apprentissages par des mesures définies par la loi ;
5. la définition d'objectifs de fin de cycle, en l'occurrence, les socles de compétences, qui permettent aux équipes de flexibiliser davantage les parcours d'apprentissage en définissant des parcours individualisés adaptés aux besoins et aux capacités des enfants ;
6. une évaluation au service des apprentissages qui met en évidence les progrès effectués par l'enfant et qui lui accorde le temps et l'appui nécessaire afin d'évoluer selon ses besoins individuels.

Au cas où les mesures de différenciation ne suffisent pas à ce que l'enfant puisse effectuer les apprentissages prévus, il a droit à des mesures spécifiques d'aide, d'appui et d'assistance prévues à la section 4 de loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Sous la responsabilité de l'inspecteur, des spécialistes intervenant autour de l'enfant, comme par exemple des professeurs de logopédie, des pédagogues, des psychomotriciens, des psychologues, des éducateurs ou des ergothérapeutes, rassemblés en équipes multiprofessionnelles, soit au niveau régional, soit au niveau des écoles, apportent une contribution précieuse au développement harmonieux de l'enfant.

Des aménagements particuliers en faveur de l'enfant peuvent être décidés par la commission d'inclusion scolaire concernée et fixés dans un plan de prise en charge individualisé suite à un diagnostic de ses besoins éducatifs spécifiques. En particulier pour les enfants souffrant de troubles de l'apprentissage de l'écriture, ce plan peut consister en une adaptation des objectifs d'apprentissage en relation avec le domaine de l'expression écrite, en fixant p.ex. des critères d'évaluation ajustés qui misent davantage sur le contenu que sur la forme, ou en permettant à l'enfant de contourner ses problèmes p.ex. en ayant recours au langage oral ou à des outils du domaine des technologies de l'information et de la communication pour s'exprimer et manifester sa compréhension des contenus et des concepts enseignés.



Claude Meisch  
Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse